

ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITES DE FONTCOUVERTE

STATUTS

cotisation correspondant à l'année de la demande d'adhésion.

ARTICLE PREMIER - FORMATION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : **“ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITES DE FONTCOUVERTE”**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association sans but lucratif a pour objet l'étude des problèmes rencontrés par les adhérents à l'occasion de leur cohabitation dans le Pôle de Fontcouverte et la défense de leurs intérêts communs.

Elle orientera en particulier son action vers :

- la mise en place et l'entretien de tous investissements nécessaires, en particulier dans le domaine de la signalétique.
- la création et le fonctionnement éventuel d'une structure d'accueil.
- le développement de la communication interne et externe.
- la promotion de la qualité de l'environnement.

L'activité de l'association s'exerce dans un périmètre limité :

- au Nord par le rond point sur le chemin de l'Amandier au 5ème Lycée.
- à l'Ouest par le pont SNCF et l'impasse de l'Epi.
- à l'Est par le carrefour de l'avenue des Souspirous et de l'avenue Sainte Catherine.
- au Sud par la voie ferrée AVIGNON-CAVAILLON.

L'association pourra entreprendre toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement du Pôle de Fontcouverte ainsi délimitée, auprès des pouvoirs publics ainsi qu'auprès des adhérents ou autres intervenants.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé , **1A avenue de Saint Chamand à Avignon.**

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dans le Pôle de Fontcouverte.

Les personnes physiques ou morales n'exerçant pas une Activité basée sur le Pôle de Fontcouverte mais dont l'activité peut présenter un intérêt pour les entreprises de la zone peuvent accéder à l'association via un statut de « Partenaire ». Cette accession sera préalablement soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les propriétaires des terrains situés sur le Pôle de Fontcouverte pourront adhérer à l'association même s'ils n'y exercent aucune activité.

Le bénéfices des actions entreprises par l'association est réservé aux entreprises adhérentes à l'association.

ARTICLE 5 - ADHESION

Les demandes d'adhésion sont adressées à l'association. L'admission est effective après acquittement de la

ARTICLE 6 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la cessation de son activité,
- la radiation prononcée pour des motifs graves par le conseil d'administration,
- non-paiement de sa cotisation, ou non respect de ses engagements financiers.

La perte de la qualité de membre entraîne la suspension immédiate du bénéfice des actions entreprises par l'association.

La radiation par le conseil d'administration pour motif grave ne pourra être décidée qu'après que l'intéressé ait été convié par lettre recommandée à donner des explications, soit qu'il ait fait défaut à se présenter sous un délai d'un mois, soit que ses explications n'aient pas été jugées satisfaisantes.

La décision de radiation par le Conseil d'administration est susceptible d'appel devant l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, incluant la participation à l'action de défense, aux investissements et aux dépenses diverses.

- la facturation de prestations spécifiques,
- les subventions et dons de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes ou d'autres Personnes Publiques ou Privées.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

L'association pourra mettre en place un fond de roulement au plus égal au total des cotisations des trois dernières années consécutives, afin, en particulier, de pouvoir faire rapidement face aux conséquences d'actes de vandalisme.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il sera constitué par 21 membres adhérents élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable par Tiers chaque année.

Les administrateurs sortants seront tirés au sort les deux premières années.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret, un bureau composé des personnes suivantes agissant à titre bénévole :

- un président, et, le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint, qui tiennent une comptabilité probante de l'association. Ils pourront se faire assister des services de comptables ou experts comptables.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de bureau, le conseil pourra pourvoir au remplacement parmi d'autres membres du conseil. 1 poste d'administrateur sera réservé aux membres « Partenaire » de l'association.

ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITES DE FONTCOUVERTE

STATUTS

représentés est supérieur à la moitié des voix de l'ensemble des membres de l'association.

Le conseil pourra désigner une ou plusieurs personnes non adhérentes à l'association pour assister le bureau à titre bénévole dans la gestion de l'association. Les frais directs qu'elles engageront à ce titre leur seront remboursées sur présentation de justificatifs. Elles seront responsables devant le conseil.

Le président ou le secrétaire pourront embaucher le personnel nécessaire à l'accomplissement des tâches

courantes. Elles seront rémunérées par l'association et responsables devant le bureau.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du Quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur absent et excusé peut se faire représenter par l'administrateur de son choix. Le nombre de mandat est limité à un.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de décès, d'indisponibilité ou de démission d'un membre du conseil, ce dernier pourra coopter un membre jusqu'à l'assemblée suivante.

Nulle personne physique ne peut faire partie du conseil si elle n'est pas majeure.

La fonction d'administrateur n'est pas rémunérée.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice pour se prononcer sur le rapport d'activité, et sur les comptes de l'exercice et pour procéder au remplacement des administrateurs en fin de mandat. Elle se réunit aussi chaque fois que le conseil d'administration en décide ou sur la demande de 10 % au moins des adhérents.

Deux mois avant la date fixée, un appel à candidature sera lancé auprès des adhérents pour pourvoir au remplacement des administrateurs en fin de mandat lesquels pourront être candidat.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, ainsi que les noms des candidats au conseil, sont indiqués sur les convocations.

Chaque membre adhérent à l'association dispose d'un droit de vote pour lui-même à l'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par l'adhérent de leur choix. Le nombre des pouvoirs n'est pas limitatif.

Il est tenu une feuille de présence, émargée par chaque adhérent pour lui-même et ceux dont il détient les pouvoirs. Elle est vérifiée et signée par le président, le secrétaire et deux **scrutateurs**.

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre des voix des membres présents ou

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée doit être tenue entre le seizième et le trentième jour après la première.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président expose dans un rapport d'activité la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, et soumet le bilan arrêté au 31 décembre à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée procède au remplacement du conseil d'administration, au scrutin secret. Il pourra cependant être procédé à des élections anticipées au cas prévu à l'article 9. Le mandat des personnes ainsi élues expirera à l'échéance du mandat des administrateurs initialement élus.

L'assemblée ne peut traiter que des questions inscrites à l'ordre du jour par ceux qui ont provoqué la réunion de cette assemblée.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts.

Les dispositions de l'article 10 régissant les règles et délais de première et deuxième convocation, les règles de représentation, de tenue de la feuille de présence et celles de majorité sont applicables à l'assemblée extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des voix des membres présents ou représentés est supérieur aux deux tiers des voix de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée tenue sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portés à l'ordre du jour de la première convocation.

ARTICLE 12 - PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits sur un registre et signés par le président et autre membre du bureau présent aux délibérations.

Les procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée dans les conditions de quorum de l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif,

ASSOCIATION DU POLE D'ACTIVITES DE FONTCOUVERTE

STATUTS

s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi
du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Faits à Avignon, le 11 janvier 1993.
Modifiés à Avignon le 23 décembre 1998
Modifiés à Avignon le 27 février 2003
Modifiés à Avignon le 01 mars 2006
Modifiés à Avignon le 09 juin 2011